



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

ECE/TRANS/WP.29/2010/40  
18 décembre 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent-cinquantième session  
Genève, 9 -12 mars 2010  
Point 4.2.36 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de complément 6 à la série 02 d'amendements du règlement No 107  
(Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité \*/

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-dix-septième session et vise à préciser les dimensions des trappes d'évacuation dans les véhicules de la classe B. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/13, modifié par le rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/76, para. 14). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

---

\*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter les nouveaux paragraphes 10.13 à 10.15, ainsi conçus:

- «10.13 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 6 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation au titre du présent Règlement tel que modifié par le complément 6 à la série 02 d'amendements.
- 10.14 Au terme d'un délai de douze mois après la date d'entrée en vigueur du complément 6 à la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par le complément 6 à la série 02 d'amendements.
- 10.15 Au terme d'un délai de trente mois après l'entrée en vigueur du complément 6 à la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser d'accorder des homologations nationales/régionales et une première immatriculation nationale/régionales (première mise en service) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions du complément 6 à la série 02 d'amendements au présent Règlement.».

Annexe 7, paragraphe 1.1, modifier comme suit:

«1.1 Dimensions minimales des issues

Le tableau suivant indique les dimensions minimales des divers types d'issues:

Ouverture	Dimensions	Remarques
Porte de service	<u>Hauteur d'entrée</u> Classe A: 1 650 mm B: 1 500 mm	La hauteur d'entrée de la porte de service est mesurée par la hauteur libre comprise entre la face supérieure de la première marche et le haut de l'ouverture de la porte.
	<u>Hauteur d'ouverture</u>	La hauteur d'ouverture de la porte de service doit permettre le passage du double panneau visé au paragraphe 7.7.1.1 de l'annexe 3. Les coins supérieurs peuvent être arrondis par un arc de cercle d'un rayon maximal de 150 mm.
	<u>Largeur</u> Porte simple: 650 mm Porte double: 1 200 mm	Pour les véhicules de la classe B où la hauteur d'ouverture de la porte de service est comprise entre 1 400 et 1 500 mm, la largeur minimale d'ouverture d'une porte simple est de 750 mm. Pour tous les véhicules, la largeur de toute porte de service peut être réduite de 100 mm lorsque la mesure est faite au niveau des poignées, et de 250 mm lorsque l'empiètement d'un passage de roue ou, dans le cas de portes automatiques commandées, le mécanisme d'actionnement, ou encore l'inclinaison du pare-brise, l'exige.

Ouverture	Dimensions	Remarques
Porte de secours	Hauteur: 1 250 mm Largeur: 550 mm	La largeur peut être ramenée à 300 mm en cas d'empiétement d'un passage de roue, à condition que la largeur soit de 550 mm à 400 mm au-dessus du point le plus bas de l'ouverture de la porte. Les coins supérieurs peuvent être arrondis par un arc de cercle d'un rayon maximal de 150 mm.
Fenêtre de secours et trappe d'évacuation	Superficie d'ouverture: 400 000 mm <sup>2</sup>	Un rectangle de 500 mm x 700 mm doit pouvoir s'inscrire dans cette zone.

».

-----